

# SOMMAIRE

<b>CONTEXTE</b> .....	5
a) Les établissements d'enseignement français à l'étranger.....	5
b) Les établissements du « réseau de l'AEFE » .....	5
c) Des établissements privés payants .....	5
d) Des établissements non obligatoires.....	6
e) Le choix d'une école française à l'étranger .....	6
f) Les aides à la scolarité .....	7
g) La distinction entre la gratuité et la PEC .....	8
h) Les lycéens non éligibles à la PEC .....	8
i) Les lycéens éligibles bénéficiant de la PEC .....	8
j) Les lycéens éligibles mais ne bénéficiant pas de la PEC .....	8
<b>1. LES BOURSES</b> .....	10
1.1 L'augmentation des bourses aurait été plus juste que la PEC .....	10
1.2 Si on abandonne la PEC, les crédits iront aux bourses .....	10
1.3 La PEC se finance au détriment des bourses .....	10
1.4 La PEC est inéquitable vis-à-vis des élèves boursiers.....	10
1.5 La PEC est inéquitable vis-à-vis des élèves du collège ou du primaire...	11
1.6 La PEC profite aux riches.....	11
<b>2. LES FONCTIONNAIRES</b> .....	12
2.1 Pourquoi les fonctionnaires ne sont-ils pas éligibles à la PEC ?.....	12
2.2 La PEC est inéquitable vis-à-vis des fonctionnaires.....	12
<b>3. LES ELEVES ETRANGERS</b> .....	13
3.1 Les effectifs.....	13
3.2 La PEC pose un problème juridique vis-à-vis des élèves européens ...	13
3.3 La PEC entraîne un effet d'éviction des enfants étrangers .....	14
3.4 La PEC a un effet d'aubaine pour les enfants français .....	14
3.5 La PEC augmente les frais d'écolage des familles étrangères .....	15
3.6 Mission n°1 de l'AEFE : la scolarisation des enfants français.....	16
<b>4. LES ENTREPRISES</b> .....	17
4.1 La PEC entraîne le désengagement des entreprises .....	17
4.2 Les entreprises doivent participer au financement des écoles .....	17
4.3 La PEC profite aux entreprises .....	17

<b>5. LE BUDGET</b> .....	18
5.1 Le budget réel de la PEC .....	18
5.2 La PEC, à terme, c'est plus de 700 M€.....	19
5.3 La PEC est financée par la contribution de 6% de l'AEFE .....	19
5.4 La PEC menace l'équilibre financier du réseau .....	20
5.5 L'Etat n'a pas les moyens de financer la gratuité.....	20
 <b>CONCLUSION</b> .....	 21
a) Pourquoi limiter l'augmentation du budget de la PEC ? .....	21
b) Comment limiter l'augmentation du budget de la PEC ? .....	21
c) Les pistes à écarter .....	22

## AVANT-PROPOS

Décidée par le Président de la République, la prise en charge des frais de scolarité dans les lycées français à l'étranger fait couler beaucoup d'encre depuis sa mise en oeuvre, à la rentrée 2007. L'encre des personnes qui n'en bénéficient pas, bien entendu.

Les détracteurs de la prise en charge relaient des inquiétudes ou des critiques de certains groupes de personnes qui ne reposent, le plus souvent, sur aucune réalité ; leurs motivations ne sont, pour beaucoup, que politiques, voire électoralistes.

Les familles françaises à l'étranger, celles qui bénéficient de la prise en charge mais aussi celles qui en bénéficieront quand leurs enfants seront plus grands, sont quant à elles très satisfaites de la mesure.

En introduction à ce document, vous trouverez le contexte dans lequel se situe la mesure de prise en charge.

Puis, pour démêler les rumeurs de la réalité, sont inventoriés toute une série d'assertions et de supposés effets pervers de la prise en charge avec les réponses argumentées qu'on peut leur opposer.

Enfin, pour conclure, les pistes d'encadrement de la mesure dans un contexte de crise financière.



## CONTEXTE

### a) Les établissements d'enseignement français à l'étranger

Numéro 1 mondial, la France compte aujourd'hui 461 établissements d'enseignement français répartis dans plus de 130 pays, très loin devant le réseau américain, 196 écoles<sup>1</sup>, ou italien, 183 écoles.

Ces 461 écoles dispensent les programmes applicables dans les établissements d'enseignement public français, préparent aux mêmes examens et diplômes qu'en France et sont contrôlées par l'Inspection générale de l'éducation nationale. Elles sont toutes homologuées par le ministère de l'éducation nationale<sup>2</sup>.

### b) Les établissements du « réseau de l'AEFE »

En 1990, un établissement public, placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères, a été créé pour gérer une partie des établissements d'enseignement français à l'étranger<sup>3</sup>.

Aujourd'hui, le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) regroupe 243 écoles :

- ✓ 77 écoles en gestion directe,
- ✓ 166 écoles conventionnées, gérées par des associations de droit privé, dont 36 par la Mission laïque française, la MLF.

Les 218 autres établissements sont juste homologués par le ministère de l'éducation nationale. Sur ces 218 établissements, 71 (dont 34 écoles d'entreprise) appartiennent au réseau de la MLF.

### c) Des établissements privés payants

Les écoles françaises à l'étranger ne sont pas des écoles publiques ; c'est la mission d'éducation, assurée par les écoles du réseau de l'AEFE, qui est une mission de service public.

Les écoles françaises sont de droit privé local et donc payantes, sans que cela méconnaisse le principe d'égalité entre les familles résidant en France et celles résidant à l'étranger<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Ne pas confondre ce réseau américain des postes diplomatiques avec les écoles internationales telles que les British Schools ou American Schools qui sont indépendantes et privées.

<sup>2</sup> Source : site de l'AEFE, <http://www.aefe.fr>

<sup>3</sup> Texte de loi,

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19900711&numTexte=&pageDebut=08173&pageFin=](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19900711&numTexte=&pageDebut=08173&pageFin=)

<sup>4</sup> Décision du Conseil d'Etat n° 244591 du 4 février 2004 : « *le principe de la perception des droits de scolarité pour les établissements français à l'étranger gérés par l'AEFE [...] a été posé par la loi* » [...] « *Les familles des enfants de nationalité françaises résidant à l'étranger, qui sont placées dans*

#### **d) Des établissements non obligatoires**

**En France**, l'instruction est obligatoire depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, mais pas la fréquentation d'une école<sup>5</sup>. Les familles ont 2 possibilités : assurer elles-mêmes l'instruction des enfants (avec déclaration préalable) ou les scolariser dans un établissement scolaire public ou privé. L'obligation d'instruction figure dans le préambule de la Constitution qui affirme également les principes d'égalité des chances, de gratuité et de laïcité<sup>6</sup>.

Les lois relatives à l'école répondent au principe de territorialité ; elles ne s'appliquent donc pas hors de France.

**A l'étranger**, les résidents (nationaux ou étrangers) doivent se conformer aux règles locales sur la scolarité. La fréquentation d'une école française ne revêt aucun caractère obligatoire (au sens de la loi, française ou locale) mais est le résultat d'un choix de la part des familles françaises ou étrangères.

#### **e) Le choix d'une école française à l'étranger**

Même si la fréquentation d'une école française n'est pas obligatoire, en pratique, les familles françaises n'ont pas réellement le choix. Le système local d'enseignement n'est pas toujours accessible (langue différente, niveau moins bon, environnement difficile), ni compatible avec un retour tôt ou tard dans le système français. Car si les expatriés sont mobiles, leurs enfants, eux, doivent poursuivre leur scolarité dans le même système d'enseignement, ce qu'offre notre réseau.

Pour les Français expatriés, pas d'école signifie souvent pas d'expatriation car :

- ✓ pas de possibilité de poursuivre la scolarité dans le système éducatif français ;
- ✓ pas de diplôme français ;

---

*une situation différente de celles des familles des enfants français résidant en France, peuvent être assujetties à des frais de scolarité ». Dans ces conditions, « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que les établissements d'enseignement français à l'étranger placés dans des situations différentes prévoient des droits de scolarité différents ». <http://www.easydroit.fr/jurisprudence/Conseil-d-Etat-8eme-et-3eme-sous-sections-reunies-du-4-fevrier-2004-244591-inedit-au-recueil-Le/J207062/>*

<sup>5</sup> Cette obligation s'applique à partir de 6 ans pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France. A l'origine, la scolarisation était obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans, puis 14 ans à partir de la loi du 9 août 1936 et depuis l'ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959, elle a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

<sup>6</sup> La Constitution, Préambule de la Constitution de 1946, article 13 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

- ✓ difficultés à intégrer une école ou une université en France ;
- ✓ pas de possibilité de mobilité à l'étranger.

Pour les Français établis durablement à l'étranger et pour les binationaux, la fréquentation d'une école française est obligatoire s'ils veulent :

- ✓ garder un lien avec la France ;
- ✓ conserver leur langue, leur culture, leurs racines, leur nationalité française ;
- ✓ aller en France faire des études supérieures ou travailler.

Les étrangers, eux, ont le choix. Ils sont dans leur pays, avec leurs écoles, mais certains optent, en toute liberté, pour un autre système éducatif, plus profitable.

## **f) Les aides à la scolarité**

Si la présence d'une école française à l'étranger est souvent un impératif pour les familles françaises, encore faut-il que cette école soit accessible.

Le principe d'égal accès à l'instruction affirmé dans la Constitution française<sup>7</sup> n'est pas applicable hors de France, mais l'Etat est cependant soucieux de s'en rapprocher le plus possible.

A l'étranger, l'accès à une école d'enseignement français peut être entravé par l'éloignement, les capacités d'accueil, le prix des écolages.

- ✓ Contre l'éloignement géographique d'une école française, il est difficile d'agir, sauf à créer des écoles partout, ce qui est impensable.
- ✓ Contre les capacités d'accueil limitées, on peut agrandir les locaux ou en créer de nouveaux mais, étant donné les coûts, cette possibilité est très limitée.
- ✓ Contre les difficultés financières des familles à payer les écolages, l'Etat a mis en place les bourses scolaires. En 2010, le montant affecté aux bourses s'élève à 76 M€. Toutefois, les bourses étant attribuées sous conditions de ressources, elles ne permettent d'aider que les familles les plus démunies, laissant le plus grand nombre sur le côté. C'est pour cette raison qu'a été créée, en 2007, la mesure de prise en charge (PEC) des frais de scolarité des lycéens. Budget exécuté en 2010 : 30 M€.

---

<sup>7</sup> Cf. supra, note de bas de page n° 6.

## **g) La distinction entre la gratuité et la PEC**

**En France**, l'école est gratuite, pour tous et sans aucune condition.

Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public a été posé dès la fin du XIXe siècle par la loi du 16 juin 1881. La gratuité a été étendue à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933. L'enseignement dispensé dans les écoles et les établissements publics est gratuit.

Ce principe est affirmé dans la Constitution<sup>8</sup>.

**A l'étranger**, l'école française est payante mais – nonobstant les bourses – les frais de scolarité des lycéens sont pris en charge par l'Etat sous 2 conditions principales :

- ✓ critères de résidence de la famille dans le pays,
- ✓ absence d'une autre aide à la scolarité, par l'employeur, par un Etat, ou autres.

Un formulaire réglementaire doit être rempli chaque année, pour chaque enfant concerné, et déposé à l'établissement dans un certain délai.

## **h) Les lycéens non éligibles à la PEC**

Le pourcentage de lycéens français non éligibles à la PEC est estimé entre 15 et 18% :

- ✓ Ceux ne remplissant pas les conditions de résidence.
- ✓ Certains expatriés de certaines entreprises qui prennent en charge les écolages.
- ✓ Les fonctionnaires, si leurs prestations familiales couvrent les écolages.
- ✓ Les bénéficiaires des aides de la Caisse d'allocations familiales (CAF).

## **i) Les lycéens éligibles bénéficiant de la PEC**

En 2009-2010 et 2010, 1<sup>ère</sup> année pleine (c'est à dire où la mesure s'applique dans les 3 classes de lycées pour le rythme Nord et le rythme Sud), la PEC bénéficie à 6.037 lycéens français sur un total de 16.631, soit 36,3% des effectifs.

## **j) Les lycéens éligibles mais ne bénéficiant pas de la PEC**

Certains lycéens seraient éligibles à la PEC mais comme ils bénéficient déjà d'une bourse, ils n'en ont pas besoin, sauf une PEC complémentaire lorsque cette bourse n'est pas à 100%.

---

<sup>8</sup> Cf. supra, note de bas de page n° 6.

Le nombre de lycéens boursiers 2009/2010 et 2010 s'élève à 2.928<sup>9</sup>, soit 17,6%. Si on ajoute le nombre de lycéens pris en charge, 36,3%, et celui des non éligibles, entre 15 et 18%, on compte environ 30% des élèves des lycées qui ne bénéficient pas de la PEC alors qu'ils seraient éligibles. Ce sont :

- ✓ ceux qui ont rempli leur demande hors délai ;
- ✓ ceux dont le formulaire de demande est incorrectement renseigné ;
- ✓ Ceux qui ne souhaitent pas déclarer leurs revenus sur le formulaire de demande ;
- ✓ ceux qui estiment qu'ils n'ont pas besoin de la PEC ;
- ✓ mais aussi tous ceux qui ne sont pas informés de l'existence de la PEC et de ses modalités.

Car il faut savoir que l'AEFE n'a pas rempli, jusqu'ici, sa mission de diffuser largement l'information sur la PEC et ses modalités.

Le Médiateur de la République a dénoncé cette mauvaise information et recommandé au Ministre des affaires étrangères et à la Directrice de l'AEFE que l'instruction de l'année prochaine sur la PEC implique directement les établissements dans l'information aux familles, notamment via le carnet de correspondance<sup>10</sup>.

\* \* \* \* \*

Cela étant posé, il faut que les élus puissent répondre aux attaques des détracteurs de la PEC.

Les critiques s'articulent autour de 5 axes principaux :

1. les bourses ;
2. les fonctionnaires ;
3. les élèves étrangers ;
4. les entreprises ;
5. le budget.

Voici les principales objections et des éléments de réponse.

---

<sup>9</sup> Mail AEFE, 19/07/2010.

<sup>10</sup> Lettres au Ministre des affaires étrangères et à la Directrice de l'AEFE, 29/06/2010.

## 1. LES BOURSES

### 1.1 L'augmentation des bourses aurait été plus juste que la PEC

**C'est un point de vue.** Mais la prise en charge est une décision politique fondée sur le principe d'égalité des élèves français expatriés par rapport aux élèves, français ou étrangers, résidant en France : l'instruction est une mission de service public qui concerne « *tous les élèves, quels que soient leur origine sociale, leur lieu de résidence, leur état de santé et les troubles ou handicaps qu'ils présentent* »<sup>11</sup>.

Par ailleurs, le budget des bourses a augmenté parallèlement à la mise en œuvre de la PEC.

### 1.2 Si on abandonne la PEC, les crédits iront aux bourses

**Faux.** Les crédits de la PEC ont été dégagés expressément pour la mise en œuvre de cette mesure. Ce ne sont ni des crédits pris sur le budget des bourses, ni des crédits qui seraient allés au budget des bourses – ou à tout autre budget de fonctionnement ou d'investissement de la Direction des Français à l'étranger (DFAE) – si la mesure n'avait pas existé. Les crédits de la PEC viennent du budget général de l'Etat et y retourneront si la PEC est abandonnée, a confirmé à plusieurs reprises le ministre du Budget.

### 1.3 La PEC se finance au détriment des bourses

**Faux.** C'est même l'inverse. Car non seulement le budget des bourses est en constante augmentation, comme en plus, il faut lui ajouter 1/3 du budget de la PEC, qui sert à financer les bourses des lycéens<sup>12</sup>.

### 1.4 La PEC est inéquitable vis-à-vis des élèves boursiers

**Faux.** Dans les classes de lycée, les boursiers et les enfants PEC sont dans la même situation car dans les 2 cas, les familles ne paient rien (si la bourse n'est pas complète, il y a un complément de PEC).

Les bourses sont attribuées sous conditions de ressources, la PEC sans condition ; c'est précisément le propre de chacune des mesures, mais pour un résultat identique au lycée : les familles ne paient pas l'école.

---

<sup>11</sup> Bleu budgétaire PLF 2010 enseignement scolaire p22 : [http://www.performance-publique.gouv.fr/farandole/2010/pap/pdf/PAP2010\\_BG\\_Enseignement\\_scolaire.pdf](http://www.performance-publique.gouv.fr/farandole/2010/pap/pdf/PAP2010_BG_Enseignement_scolaire.pdf)

<sup>12</sup> Cf. infra, point 5.1.

A noter cependant un problème dans la nouvelle méthode de l'AEFE appliquée pour calculer les bourses à la rentrée 2010<sup>13</sup>, méthode qui produit un effet pervers lorsqu'un enfant d'une fratrie se trouve en classe de lycée, les autres étant dans des classes inférieures :

le calcul est fait comme si le lycéen allait bénéficier de la PEC – on déduit de la totalité des frais de scolarité de tous les enfants ceux de l'enfant qui est au lycée – alors qu'en fine, c'est une bourse qui lui est attribuée. On aboutit à un total artificiellement réduit qui entraîne mécaniquement une baisse de la quotité des bourses des autres enfants de la fratrie. La famille ne bénéficie donc pas de l'allègement de charges induit par la PEC et a le sentiment que la PEC la pénalise, alors que c'est l'AEFE qui a faussé le calcul.

### 1.5 La PEC est inéquitable pour les élèves du collège ou du primaire

**Faux.** Il faut comparer ce qui est comparable, toute chose étant égale par ailleurs.

- ✓ Si l'on compare les élèves fréquentant l'une des classes de lycée : tous sont concernés par la PEC (à condition d'être éligibles) ;
- ✓ Si l'on compare les élèves fréquentant l'une des classes antérieures au lycée : tous sont destinés à aller un jour au lycée, donc à être éligibles à la PEC.

La PEC a été mise en œuvre en commençant par le haut de la pyramide, la terminale, précisément pour bénéficier à tous in fine.

### 1.6 La PEC profite aux riches

**La PEC profite à tous.** Il n'y a pas plus de Français riches ou pauvres à l'étranger qu'en France et les classes moyennes y sont tout autant majoritaires. Mais, en France, les écoles sont gratuites pour tous, Français et étrangers, riches et pauvres, assujettis à l'impôt ou non.

A l'étranger, elles sont payantes, et chères ; 3.624€ en moyenne pour un lycéen. 30% seulement des enfants français les fréquentent<sup>14</sup>. Les familles qui scolarisent leurs enfants dans une école locale le font soit par choix, soit par défaut. Défaut d'école française dans le secteur et surtout défaut de moyens financiers suffisants.

C'est pour cette raison que le Président de la République a voulu la PEC. C'est aussi pour garder dans nos lycées, et plus tard dans nos universités et grandes écoles, les enfants qui, sinon, se dirigeraient vers les écoles et universités locales où ils pourraient obtenir des bourses.

\* \* \* \* \*

---

<sup>13</sup> Instruction générale sur les bourses scolaires, point 2.8.2.

<sup>14</sup> Ces données ne concernent que les enfants inscrits au consulat alors que seule la moitié des Français de l'étranger sont inscrits au consulat.

## 2. LES FONCTIONNAIRES

### 2.1 Pourquoi les fonctionnaires ne sont-ils pas éligibles à la PEC ?

L'Etat ne peut pas prendre en charge deux fois les mêmes frais.

Pour les fonctionnaires, les frais de scolarité sont déjà couverts par l'avantage familial (pour les résidents) et par les majorations familiales (pour les expatriés). Sans compter que les personnels résidents de l'AEFE qui exercent dans un pays de l'EEE (Union européenne plus Islande, Liechtenstein et Norvège) peuvent cumuler leur avantage familial avec les allocations familiales françaises<sup>15</sup>.

Au cas où les prestations familiales des personnels expatriés ou résidents seraient insuffisantes pour couvrir les écolages, ils pourraient bénéficier d'une prise en charge partielle pour le solde. A noter que ces derniers peuvent être aussi éligibles aux bourses scolaires.

### 2.2 La PEC est inéquitable vis-à-vis des fonctionnaires

**Faux.** Loin d'être inéquitable, la PEC met au contraire tous les Français dans une situation d'égalité, en ce qui concerne les classes de lycée à tous le moins. Car pour les autres classes, avant le lycée, (3 ans de maternelle et 9 ans de primaire et collège), les fonctionnaires conservent leur avantage particulier. Avantage versé, d'ailleurs, dès la naissance de l'enfant.

Pour que les fonctionnaires puissent bénéficier de la PEC, il faudrait remettre en cause l'existence ou le mode de calcul de l'avantage familial et des majorations familiales ; cela ne leur serait pas nécessairement favorable, en particulier à ceux qui choisissent l'enseignement local (pour lesquels la PEC ne s'appliquerait pas et qui n'auraient droit qu'à des prestations familiales réduites).

Si les fonctionnaires ont voulu bénéficier de la PEC, c'est bien qu'ils ne sont pas contre cette mesure, mais contre le fait de ne pas y avoir droit.

D'ailleurs, qui pourrait être contre quelque chose de gratuit ? Et si quelqu'un était contre, la PEC impliquant une démarche volontaire, il pourrait s'abstenir d'en faire la demande...

\* \* \* \* \*

---

<sup>15</sup> - Décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

- Circulaire AEFE n° 000618 du 29 février 2008.

- Réponse du ministre des affaires étrangères et européennes à la question écrite n° 05797 du sénateur Philippe Dallier, JO Sénat du 27/11/2008.

### 3. LES ELEVES ETRANGERS

#### 3.1 Les effectifs

Dans l'ensemble des établissements<sup>16</sup>, à la rentrée 2009-2010 (rythme Nord) et 2009 (rythme Sud), il y avait :

272.593 élèves, dont :

- ✓ 105.862 français, soit 38,8%.
- ✓ 166.731 étrangers, soit 61,2%.

Dans les établissements du réseau de l'AEFE<sup>17</sup>, il y avait :  
175.827 élèves, dont :

- ✓ 84.639 français, soit 48,1%.
- ✓ 91.167 étrangers, soit 51,8%, dont :
  - 69.713 nationaux du pays d'accueil, soit 39,6%.
  - 21.454 étrangers tiers, 12,2%.

#### 3.2 La PEC pose un problème juridique vis-à-vis des élèves européens

- ✓ **Faux**, clairement, en ce qui concerne les établissements hors UE. Le Conseil d'Etat affirme que : [...] *en l'absence de politique communautaire dans le domaine de l'éducation hors du territoire de l'Union européenne, le principe de non discrimination ne peut s'appliquer à l'accès aux établissements scolaires de chacun des Etats membres hors de ce territoire [...]*<sup>18</sup>.
- ✓ **Probablement faux**, en ce qui concerne les établissements français dans l'UE. En effet, l'affirmation du Conseil d'Etat doit pouvoir s'appliquer par analogie, car dans l'UE, en matière d'éducation, c'est le principe de subsidiarité qui s'applique<sup>19</sup>. La France peut donc avoir une politique distincte des autres Etats membres et ces derniers doivent respecter cette diversité. La PEC est bien assise sur une base légale puisque l'instruction spécifique, qui a valeur réglementaire, la rattache aux bourses, elles-mêmes inscrites dans le Code de l'Education<sup>20</sup>. La PEC ne semble donc pas être discriminatoire.

---

<sup>16</sup> Note de la Direction des Français à l'étranger, MAEE, tableau p2, 17 mars 2010.

<sup>17</sup> Compte rendu du CA de l'AEFE du 25 novembre 2009 p8.

<sup>18</sup> Conseil d'Etat, arrêt n° 244591 du 4 Février 2004, <http://www.easydroit.fr/jurisprudence/Conseil-d-Etat-8eme-et-3eme-sous-sections-reunies-du-4-fevrier-2004-244591-inedit-au-recueil-Le/J207062/>

<sup>19</sup> [http://ec.europa.eu/education/more-information/moreinformation294\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/education/more-information/moreinformation294_fr.htm)

<sup>20</sup> Code de l'Education, article L452-2, L452-5, et D531-45 à D531-51.

### 3.3 La PEC entraîne un effet d'éviction des enfants étrangers au profit des enfants français

**Faux.** Il n'y a pas d'éviction des enfants étrangers. Il y a eu, à la rentrée 2009, une baisse de 0,5% des effectifs d'enfants étrangers, sur l'ensemble des 15 années de scolarité<sup>21</sup>. Mais nul n'a démontré de lien de causalité entre cette très légère diminution du nombre global des effectifs et la mise en place de la PEC au lycée<sup>22</sup>.

Au contraire, on constate sur les 3 classes de lycée, celles où la PEC est applicable, une augmentation du nombre d'élèves étrangers qui passe de 29.901 à la rentrée 2008 à 31.365 à la rentrée 2009, soit une hausse de 4,9%<sup>23</sup>.

Et si l'on ne tient compte que des écoles simplement homologuées, celles où les écolages et les augmentations sont supposés être les plus importants, voire prohibitifs, on passe de 13.110 élèves à la rentrée 2008 à 14.717 à la rentrée 2009, soit une augmentation de 12,3%<sup>24</sup>.

### 3.4 La PEC a un effet d'aubaine pour les enfants français

**Faux.** Il ne peut y avoir d'inscriptions supplémentaires massives d'enfants français attirés par la PEC pour au moins 4 raisons :

- 1) académique : on ne peut pas accéder au lycée si l'on n'a pas auparavant effectué sa scolarité dans le système français ;
- 2) pécuniaire : avant d'atteindre le lycée, si l'on ne vient pas de France, il faut déjà avoir payé 9 années de scolarité, plus éventuellement 3 années de maternelle ;
- 3) professionnelle : ce n'est pas parce qu'un enfant va pouvoir fréquenter le lycée gratuitement que ses parents vont décider de s'expatrier, quitter leur travail en France et en trouver un à l'étranger, alors qu'en France ils ont déjà leur vie, un emploi et toute la scolarité gratuite ;
- 4) logistique : les capacités d'accueil des écoles sont, par définition, limitées.

En revanche, il y a une augmentation de l'expatriation qui entraîne une augmentation des effectifs français, mais à tous les niveaux de la scolarité, et toujours dans la limite des capacités d'accueil des établissements.

---

<sup>21</sup> Note de la Direction des Français à l'étranger, MAEE, tableau p2, 17 mars 2010.

<sup>22</sup> Rapport de la RGPP, mission « opérateur - AEFÉ », IGF, décembre 2009.

<sup>23</sup> Tableaux AEFÉ, mail 08/06/2010.

<sup>24</sup> Tableaux AEFÉ, mail 08/06/2010.

### 3.5 La PEC augmente les frais d'écolage... pour les seules familles étrangères

**Inexact.** Que les frais de scolarité soient payés par X ou Y, ils restent dus par les familles étrangères comme par les familles françaises, et ils augmentent dans les mêmes proportions pour les familles étrangères comme pour les familles françaises. Seulement, pour 36% des familles françaises, c'est l'Etat français qui paie. Les familles françaises qui ne bénéficient pas d'une manière ou d'une autre de la prise en charge par l'Etat, continuent de payer les écolages (elles-mêmes ou les employeurs privés ou institutions).

Les familles étrangères ne paient pas à la place des familles françaises.

Le seul fait que les frais de scolarité des lycéens français soient payés par l'Etat et non par les familles n'a pas, en soi, de conséquences sur leurs montants. Une augmentation inhabituelle<sup>25</sup> ne peut être que le fait d'une gestion incivique. On a pu identifier un « *potentiel* » effet d'aubaine pour 22 établissements (sur 461), soit 4,8%, mais la Commission nationale des bourses (CNB) de juin 2009 n'en a relevé que 3, soit 0,7%<sup>26</sup>.

Les établissements qui ont le plus augmenté leurs écolages, entre l'année de mise en œuvre de la PEC, 2007-2008, et l'année 2010-2011, ne sont pas nécessairement ceux qui sont montrés du doigt, ni ceux qui sont juste homologués. Il en va de même au cours de la période précédente. Exemples :

	de 2004 à 2007	de 2007 à 2010	hausse supplémentaire entre les 2 périodes
✓ Lycée français de New York (homologué) :	+11,4%	+16,2%	+4,8%
✓ Lycée Pierre Loti d'Istanbul (conv.) :	+16%	+23,1%	+7,1%
✓ Lycée français de Kuala Lumpur (conv.) :	+11,2%	+21,2%	+10%
✓ Lycée français de Bruxelles (EGD) :	+14,8%	+25,4%	+10,6%
✓ Lycée Lyautey de Casablanca (EGD) :	+14,4%	+25%	+10,6%

Comme on peut le constater, ce sont les lycées en gestion directe de l'AEFE qui ont le plus augmenté leurs frais de scolarité et non les lycées simplement homologués ou conventionnés.

<sup>25</sup> Sont visées les augmentations des écolages du lycée supérieures à 10% à celles des autres cycles. Ne sont pas visées les augmentations dues au coût plus élevé du lycée par rapport aux autres classes ou à une politique visant à maîtriser les frais de scolarité des cycles inférieurs pour attirer les effectifs dès la maternelle.

<sup>26</sup> Estimation du rapport de la RGPP, mission « opérateur - AEFE », IGF, décembre 2009.

Lorsque les frais de scolarité augmentent, ils augmentent pour tous les niveaux, même parfois plus pour le primaire et le collège<sup>27</sup> ; les augmentations touchent donc les enfants français et les enfants étrangers dans les mêmes proportions de la maternelle au collège.

Soulignons que le public étranger n'est pas le même que le public français. Si les élèves français sont issus de tous les niveaux sociaux, les élèves étrangers en revanche proviennent essentiellement de milieux très favorisés ; globalement, ils ne devraient donc pas être affectés par les augmentations des frais de scolarité<sup>28</sup>.

### **3.6 Rappel : la mission n°1 de l'AEFE est la scolarisation des enfants français**

C'est la loi créant l'AEFE qui lui impose comme premier objet :  
« *d'assurer, en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger, les missions de service public relatives à l'éducation* »<sup>29</sup>.

La coopération éducative est la deuxième mission de l'AEFE.

Le rayonnement de la langue et de la culture françaises, « *notamment par l'accueil d'élèves étrangers* », n'arrive qu'en troisième position dans les missions conférées à l'AEFE.

La France n'a pas vocation à scolariser dans son système éducatif tous les enfants du monde. Il ne faut pas confondre enseignement français et enseignement DU français, pour lequel la France dispose du vaste réseau des alliances françaises, instituts et centres culturels. Elle offre aux étudiants étrangers plus de 16 M€ de bourses rien que sur les échanges universitaires, les programmes Eiffel et Excellence-Major<sup>30</sup>.

**A relever :** le tribunal administratif de Paris a affirmé la priorité des enfants français sur les enfants étrangers, dans un jugement du mois de juin 2010<sup>31</sup>. Le tribunal a en effet annulé une décision de l'AEFE qui avait refusé l'inscription d'enfants français alors que des places disponibles avaient été données à des enfants étrangers. La décision du tribunal se fonde sur la 1<sup>ère</sup> mission de l'AEFE, et précise que l'objectif de contribuer au rayonnement de la culture française par l'accueil d'élèves étrangers ne peut y faire obstacle.

\* \* \* \* \*

---

<sup>27</sup> Exemple au Maroc dans les EGD de l'AEFE.

<sup>28</sup> Rapport de la RGPP, mission « opérateur - AEFE », IGF, décembre 2009.

<sup>29</sup> Loi n° 90-588 du 6 juillet 1990.

<sup>30</sup> Bleu budgétaire PLF 2010 action extérieure de l'Etat.

<sup>31</sup> **Attention :** ce jugement n'est pas définitif, l'AEFE va probablement faire appel.

## 4. LES ENTREPRISES

### 4.1 La PEC entraîne le désengagement des entreprises

**Faux.** Sur les 180 entreprises membres du cercle Magellan<sup>32</sup>, seules 4 d'entre elles ont cessé de prendre en charge les frais de scolarité de leurs employés.

Et quand bien même les entreprises se désengageraient, en quoi cela serait-il scandaleux ? L'éducation est une mission de service public ; ce n'est pas aux entreprises de la financer.

PEC ou pas, les entreprises restent libres de prendre en charge, ou non, les écolages. Cela relève du seul domaine privé de leurs relations contractuelles avec leurs salariés. Le fait que l'Etat prenne en charge les écolages des lycéens ne contraint l'entreprise ni dans un sens ni dans l'autre.

### 4.2 Les entreprises doivent participer au financement des écoles

**Non.** A chacun son job ! L'éducation est une mission de service public. Ce n'est pas aux entreprises de la financer.

Si les entreprises veulent créer des écoles pour répondre à leurs besoins spécifiques, elles sont parfaitement libres de le faire et d'ailleurs elles le font à travers leur partenariat avec certaines écoles de la Mission laïque française.

Elles pourraient aller plus loin dans leur partenariat, via des fondations par exemple, mais sans une politique fiscale incitative, ce qui n'est pas d'actualité, il est peu probable qu'elles s'engagent dans cette voie.

### 4.3 La PEC profite aux entreprises

**Oui, par ricochet.** Et c'est voulu. Le transfert à l'Etat de la prise en charge des frais de scolarité permet surtout aux PME françaises qui le souhaitent d'alléger leurs charges et donc d'améliorer leur compétitivité et leur développement international.

\* \* \* \* \*

---

<sup>32</sup> Réseau de professionnels des ressources humaines et de mobilité internationale.

## 5. LE BUDGET

### 5.1 Le budget réel de la PEC

- ✓ Coût moyen par lycéen, année 2009-2010 et 2010 : 4.435 €<sup>33</sup>.
- ✓ Pour l'année budgétaire 2009<sup>34</sup> :
  - 30 M€, budget voté par le Parlement,
  - 19 M€, budget exécuté pour la PEC,Mais 26,2 M€ « *présentés* » en « *dépense PEC* » par l'AEFE (en réalité : PEC + bourses aux élèves de lycée)<sup>35</sup>.
- ✓ Pour l'année budgétaire 2010<sup>36</sup> :
  - 42 M€, budget voté par le Parlement,
  - 30 M€, prévisions pour l'exécution du budget de la PEC,Mais 39,3 M€ « *présentés* » en « *estimation PEC* » par l'AEFE (en réalité : PEC + bourses aux élèves de lycée).

L'AEFE fait une distinction entre la PEC « *stricto sensu* » et la PEC « *au sens large* » : la PEC « *stricto sensu* » est en réalité la PEC, et la PEC « *au sens large* » regroupe la PEC + toutes les bourses attribuées aux lycéens. En 2010, cette « *présentation* » - sans fondement réglementaire - permet à l'AEFE de donner 9,2 millions de bourses<sup>37</sup> aux lycéens, sans toucher au budget des bourses, puisque la somme est ponctionnée sur le budget de la PEC.

L'opération se fait au détriment des bénéficiaires potentiels de la PEC à qui l'AEFE oppose qu'il n'y a plus de crédits pour les demandes tardives.

On peut estimer que si l'AEFE informait correctement toutes les familles, les crédits votés par le Parlement pour la PEC seraient intégralement consommés par les demandes de PEC.

Actuellement, ils ne le sont qu'aux 2/3, la majeure partie du reste allant aux bourses des lycéens, et le solde (car la PEC + les bourses aux lycéens ne consomment pas tous les crédits) allant aux autres boursiers (de la maternelle à la troisième).

---

<sup>33</sup> Mail AEFE, 08/06/2010.

<sup>34</sup> Note de la Direction des Français à l'étranger, MAEE, tableau p7, 17 mars 2010.

<sup>35</sup> Mail AEFE, 18/06/2010.

<sup>36</sup> Note de la Direction des Français à l'étranger, MAEE, tableau p8, 17 mars 2010.

<sup>37</sup> Année 2009-2010 et 2010, Mail AEFE, 18/06/2010.

## 5.2 La PEC, à terme, c'est plus de 700 M€

**Totalement faux.** Pour l'année 2009-2010 et 2010, le coût moyen est de 4.435 €.

Si la PEC s'appliquait cette année à l'ensemble des élèves français, même en prenant un coût annuel moyen de 4.000 € - coût volontairement surestimé puisque l'on sait que les élèves des classes inférieures reviennent beaucoup moins cher et sont beaucoup plus nombreux - on pourrait estimer le montant global à :

$105.862 \times 4.000 = 423,4$  M€, soit 40% de moins que le montant allégué, et en comptant extrêmement large. On est loin des 700 M€ pronostiqués...

Pour cette année, par exemple, 106,2 millions sont déjà prévus au budget ; il manquerait donc  $423,4 - 106,2 = 317,2$  millions pour une scolarité gratuite pour tous les enfants français.

Si toutes les classes étaient prises en charge, il n'y aurait plus de bourses, c'est-à-dire que les 2 budgets PEC et bourses seraient réunis. On pourrait parler alors de gratuité.

Bien sûr, la gratuité totale entraînerait une augmentation des demandes, donc des budgets, sauf que les capacités d'accueil des établissements ne sont pas extensibles et que les écoles accueillent aussi des élèves étrangers. L'augmentation du nombre d'élèves et du budget serait donc limitée.

Mais en cette période de crise budgétaire, même si ce peut être un vœu pour l'avenir, l'extension de la PEC à toutes les classes n'est pas une demande. Au contraire. Chacun s'accorde à dire que le moratoire aux classes de lycée doit être poursuivi.

## 5.3 La PEC est financée par la contribution de 6% de l'AEFE

**Faux.** La PEC a été mise en place en 2007 ; la « contribution » de 6% (pour les EGD et les écoles conventionnées) en septembre 2009, et celle de 2 ou 1% (pour les écoles simplement homologuées) ne le sera qu'en 2011. En 2009, la PEC était donc déjà financée pour la 3<sup>e</sup> année alors même que la taxe de 6% n'avait pas encore été versée par les établissements à l'AEFE. On ne peut pas financer pendant 3 ans une mesure sur un budget qui n'existe pas encore.

La contribution est destinée à faire face aux nouvelles charges immobilières de l'Agence et à rembourser la part patronale des cotisations des pensions civiles des personnels.

Il est fort probable qu'elle ait obligé les établissements à augmenter de manière mécanique leurs frais de scolarité.

## 5.4 La PEC menace l'équilibre financier du réseau

**Faux.** Le budget de la PEC n'est pas pris sur les crédits de l'AEFE ; c'est un budget supplémentaire alloué à l'AEFE spécialement pour financer la PEC. Les ministres du budget successifs ont souligné que le budget de la PEC était un budget dédié et qu'en cas d'abandon de la mesure, il retournerait directement au budget général de l'Etat.

## 5.5 L'Etat n'a pas les moyens de financer la gratuité

C'est bien la 1<sup>ère</sup> fois que l'on se soucie de savoir si l'Etat a les moyens de payer !

Quand les fonctionnaires ou les syndicats demandent des augmentations de salaires, le maintien de la retraite à 60 ans, etc., ils ne se soucient pas de savoir si l'Etat peut payer ou non.

Rappelons qu'un moratoire a été mis en place et que la PEC est limitée, en cette période de crise, aux 3 classes de lycée.

L'Etat estime que cet investissement est important pour nos compatriotes expatriés et ce n'est pas leurs élus qui vont l'en dissuader après l'avoir réclamé pendant 20 ans.

**Pour remettre les choses en perspective**, voici quelques éléments de comparaison entre le coût de la scolarité à l'étranger et celui en France :

- ✓ coût moyen par élève pour l'Etat :
  - à l'étranger : 2.790 €<sup>38</sup>,
  - en France : 7.780 €<sup>39</sup>,
  
- ✓ coût moyen par lycéen pour l'Etat :
  - à l'étranger : 4.084 € (en 2009),
  - en France : 10.710 €<sup>40</sup>.

**Rappelons que** l'Etat finance les écoles privées en France à hauteur de 7 milliards d'euros par an<sup>41</sup>, sans que cela n'émeuve personne, et pour cause ! Cela reviendrait beaucoup plus cher s'il fallait que l'Etat scolarise ces élèves dans le secteur public. De la même façon, cela coûterait plus cher à l'Etat si les enfants français actuellement scolarisés à l'étranger, l'étaient en France.

\* \* \* \* \*

---

<sup>38</sup> Prévision 2010, Bleu PLF 2010 mission action extérieure de l'Etat, programme n°151, p107.

<sup>39</sup> Chiffres pour 2008, derniers chiffres connus, site du MEN,  
<http://www.education.gouv.fr/cid49949/les-couts.html>

<sup>40</sup> Chiffres pour 2008, derniers chiffres connus, site du MEN,  
<http://www.education.gouv.fr/cid195/les-chiffres-cles.html#les-eleves>

<sup>41</sup> <http://www.education.gouv.fr/cid29/le-budget-du-ministere.html>

## CONCLUSION

Les lycées français à l'étranger sont réputés pour la qualité de l'enseignement mais c'est aussi l'attrait pour la France qui fait leur succès auprès des étrangers - 61% des effectifs - puisque 43% des bacheliers étrangers issus du réseau de l'AEFE poursuivent leurs études supérieures en France ou dans le cadre de notre coopération universitaire<sup>42</sup>.

Mais les lycées français à l'étranger sont avant tout une nécessité pour bien des Français établis hors de France.

C'est pour faire en sorte que nul n'en soit exclu pour des motifs pécuniaires que le Chef de l'Etat a décidé que les frais de scolarité – dans un premier temps pour les classes de lycée – seraient payés par la collectivité nationale.

Mais crise économique et financière oblige, l'extension de la mesure aux classes antérieures est suspendue. Et il faut contenir l'augmentation du budget de la PEC.

### **a) Pourquoi limiter l'augmentation du budget de la PEC ?**

Le budget de la PEC va augmenter mécaniquement chaque année à cause des demandes supplémentaires dues à l'augmentation du nombre de Français expatriés et à une meilleure information sur la PEC.

En outre, certaines écoles, à la recherche de recettes budgétaires, peuvent être tentées d'augmenter les frais de scolarité plus qu'à l'accoutumée, en se disant que l'Etat paiera.

### **b) Comment limiter l'augmentation du budget de la PEC ?**

Un plafonnement du montant des frais de scolarité pris en charge est mis en place à compter de la rentrée 2010-2011 dans les établissements homologués. Le plafond est le montant des frais de scolarité en vigueur en 2007-2008. La différence entre les tarifs pratiqués par l'école et le plafond est à la charge des parents d'élèves.

Un plafonnement identique ou similaire devrait être mis en place dans les établissements du réseau de l'AEFE. Le plafond pourrait être majoré chaque année d'une certaine inflation.

---

<sup>42</sup> Bleu PLF 2010 mission action extérieure de l'Etat, programme n°185, p104.

### c) Les pistes à écarter

- ✓ le plafonnement en fonction des revenus des familles :

C'est inenvisageable pour 2 raisons :

- 1) c'est contraire à l'esprit même de la mesure (cela reviendrait à système de bourses bis, avec des plafonds simplement plus élevés) ;
- 2) c'est surtout impossible à mettre en œuvre et à contrôler en pratique.

- ✓ le plafonnement au niveau du coût moyen de la scolarisation en France :

Le montant retenu par la DFAE est de 7.470 €, mais ce montant est celui du coût moyen de l'ensemble de la scolarité en France, de la maternelle à la terminale, alors que la PEC ne s'applique que dans les classes de lycée à l'étranger. Il aurait fallu prendre comme référence le coût moyen d'un lycéen en France qui est de 10.710 €<sup>43</sup>.

Nonobstant le montant retenu, cette proposition est aberrante pour 2 raisons :

- 1) cela pourrait entraîner les écoles qui pratiquent des tarifs largement inférieurs à les remonter jusqu'à ce plafond, alors que l'objectif est au contraire de limiter les augmentations ;
- 2) cela pénaliserait démesurément les écoles qui pratiquent des tarifs bien supérieurs mais justifiés en raison des conditions locales.

Appliquer à l'étranger le coût moyen constaté en France ne peut être regardé comme conforme au principe d'égalité, car l'égalité devant la loi s'apprécie au résultat et non aux moyens mis en œuvre pour y parvenir : les coûts de fonctionnement et des locaux ne sont pas les mêmes à Madagascar et aux Etats-Unis mais l'enseignement dispensé y est le même.

Pour terminer, rappelons que le rôle des élus à l'AFE, comme celui des sénateurs représentant les Français établis hors de France (et bientôt des députés des Français de l'étranger), est la défense des intérêts des Français de l'étranger, pas celle des intérêts des étrangers à l'étranger. Et il est dans l'intérêt des Français de l'étranger de pouvoir accéder à l'enseignement français.

---

<sup>43</sup> <http://www.education.gouv.fr/cid195/les-chiffres-cles.html#le-budget>